
Brève histoire de l'Union nationale des CARPA



DR.

Henri Ader
Président années 1993 et 1994
Ancien bâtonnier de Paris

En mil neuf cent cinquante trois, le barreau français, qui n'avait point failli pendant les heures sombres de l'occupation (dans le domaine judiciaire entre autres) et celles après la fin de celle-ci, malheureusement, sombres aussi, vivait et se développait selon ses règles et usages ancestraux.

La dernière fois où le pouvoir, tout à la fois législatif, exécutif et judiciaire, avait pris l'initiative de traiter de ces règles et usages, c'était sous l'occupation allemande.

Nous vivions, dans le respect des droits de la défense et de notre éthique, sous l'emprise des textes étatiques baptisés en leur temps, loi n° 2525 du 26 juin 1941, réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, et la loi du même jour n° 2691, instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le CAPA.

Nous passâmes, après la guerre, l'examen permettant d'acquérir le certificat d'aptitude,

prêtâmes le serment prévu par le texte du 26 juin 1941 baptisé désormais « acte dit loi » et exerçâmes la profession d'avocat comme l'avaient fait nos aînés, sans penser un instant que, ce faisant, nous appliquions des textes qui seraient constatés comme nuls lors d'une nouvelle intervention du législateur, républicain cette fois-ci, dans nos règles professionnelles.

Ce fut fait le 8 avril 1954.

La loi de cette date constate la nullité des deux actes, dits lois du 26 juin 1941 et prévoit en son article 4 qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exercice de la profession d'avocat et les règles applicables à la discipline des barreaux (le législateur confie alors à l'Etat, c'est-à-dire au pouvoir réglementaire, le droit de fixer nos règles. Il s'y tiendra par la suite (article 53 de la loi du 31 décembre 1971).



Jusqu'alors et depuis le rétablissement des barreaux en 1810 par Napoléon I^{er}, une de ces règles que nous nous étions imposées volontairement et qui se traduisaient dans nos règlements intérieurs, était l'interdiction absolue, et sous quelque forme que ce soit, de manier les fonds de nos clients.

Dans le courant des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, l'évolution de la vie économique et partant, de nos règles, nous amena à pouvoir plaider pour nos clients devant des juridictions comme le conseil des prud'hommes, les justices de paix, devenues les tribunaux d'instance et les tribunaux de commerce, toutes juridictions où le ministère d'avoué obligatoire était inconnu et où se fit donc sentir au fil des ans l'impérieuse nécessité de manier les fonds des clients, missions que les avoués remplissaient pour nous devant le tribunal civil de première instance (le tribunal de grande instance).

Nos associations professionnelles et syndicales, particulièrement l'association nationale des avocats, se firent l'écho de nos regrets de ne pouvoir manier les fonds clients. Mais il fallait une

décision nationale pour que le barreau tout entier se voit préciser en ce domaine ses droits et ses devoirs.

Ce fut l'œuvre du décret n° 54-406 du 10 avril 1954 dont l'article 48 qui y figure dans les dispositions générales et transitoires dit : « *Le règlement intérieur (de l'Ordre, ndr) peut autoriser les avocats lorsqu'ils représentent légalement les parties sans l'intervention d'un avoué à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge. Les règlements pécuniaires ne peuvent avoir lieu que par chèque, virement bancaire ou postal ; ils sont retracés dans une comptabilité dont le conseil de l'Ordre et le procureur général peuvent obtenir communication. L'avocat désirant bénéficier de l'autorisation éventuellement donnée par le règlement intérieur doit faire ouvrir un compte bancaire ou postal réservé exclusivement à ses opérations professionnelles ; il doit en outre justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité* ».

Le grand pas était donc fait.

L'article 49 du même décret dit que le règlement intérieur peut autoriser l'association entre avocats qui était interdite jusqu'alors.

Ce grand pas était toutefois insuffisant.

Le pouvoir réglementaire raisonnant comme s'il s'était agi des notaires, des commissaires-priseurs, des avoués, des huissiers et autres officiers ministériels ou publics appelés à manier les fonds de leurs clients, avait prévu que le procureur général pouvait se faire communiquer les comptes professionnels d'un avocat.

Que restait-il de l'indépendance de l'avocat et de son secret professionnel ? Les conseils de l'Ordre se rebiffèrent.

Le bâtonnier Claude Lussan l'a brillamment rappelé dans une interview donnée à Jean-Pierre Dufour en juin 1999 (annexe 5 – Gazette du Palais 2 & 3 juin 2000) :

« *Communiquer notre comptabilité au procureur général, il ne pouvait en être question ! Cette communication était à la fois une atteinte à notre indépendance et au secret professionnel ! Mécontente, la profession assurait les pouvoirs publics qu'elle n'appliquerait jamais ce texte.* »



Claude Lussan

Alors que pour les notaires, huissiers, etc..., le procureur de la République n'est pas, par hypothèse, leur adversaire et peut vérifier leurs comptes professionnels, le procureur général ne peut avoir aucun pouvoir, même et surtout de contrôler les comptes professionnels d'un avocat. A ce jour, il n'en a d'ailleurs aucun.

Il fallut plus de deux ans aux pouvoirs publics pour le comprendre.

Pendant ces deux ans, il ne fut procédé par les avocats à aucun maniement de fonds client. Les règlements intérieurs restaient d'ailleurs muets sur cette question.

Enfin, le 30 novembre 1956, paraît le décret n° 56-1232. Son article 1er décide la modification de l'article 48 du décret du 10 avril 1954.

Le nouvel article 48 dit : « *Le règlement intérieur peut autoriser les avocats, lorsqu'ils représentent légalement leurs parties, sans l'intervention d'un avoué, à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge. Le règlement intérieur ne peut accorder cette autorisation que s'il organise la garantie du remboursement de toute somme remise à un avocat pour procéder aux règlements pécuniaires prévus à l'article 1er et qui n'auraient pas été exécutés.*

« *A cet effet, des assurances doivent être contractées, soit par le barreau, soit collectivement par les avocats qui usent de cette autorisation, soit à la fois par le premier et par les seconds* ».

Le grand pas pouvait désormais se concrétiser.



I Naissance de la première Carpa, puis de l'Unca.

Le conseil de l'Ordre du barreau de Paris dont le futur bâtonnier Claude Lussan était membre, était alors présidé par René William Thorp, bâtonnier en exercice. Il voyait depuis 1954 d'un œil méfiant cette possibilité de manier des fonds. Le bâtonnier Thorp était cependant partisan de cette réforme. Il dit au bâtonnier Claude Lussan qu'il ne demanderait au Conseil de voter la modification du règlement intérieur de l'Ordre qu'à la condition que le détenteur des fonds soit un tiers agissant pour le compte des avocats.

Le bâtonnier Claude Lussan conçut alors avec M. Llewellyn, directeur du comptoir national d'escompte de Paris¹, la construction suivante : les avocats souhaitant manier des fonds se réuniront dans une association de la loi de 1901. Celle-ci baptisée Carpa (Caisse autonome de règlements pécuniaires des avocats), ouvrira un compte unique au Cnep ; le titulaire du compte sera le bâtonnier, président de l'association. Ce compte unique sera divisé en autant de comptes que d'adhérents à la Carpa, membres de l'association. Chaque titulaire tiendra ses comptes sur un carnet ... **le fameux carnet rouge** et pour le fonctionnement de son compte bénéficiera de la signature comme délégué du bâtonnier.

Enfin, toujours comme délégataire, l'avocat aura l'obligation d'ouvrir autant de sous-comptes que d'affaires pour lesquelles il manie des fonds. Aucun sous-compte ne pourra être en débit. L'avocat délégataire ne pourra faire de compensation entre les sous-comptes affaires de son compte Carpa.

Claude Lussan, devenu bâtonnier du barreau de Paris en 1967, nous rappelle dans son interview de juin 1999 un mot du bâtonnier Alléhaut qui avait succédé au bâtonnier Thorp à qui il expliquait le fonctionnement de la caisse : « *Un avocat qui signerait ainsi, au nom du bâtonnier, un chèque qui n'aurait pas une destination légitime, signerait par là-même sa radiation* ».

Et le bâtonnier Claude Lussan d'ajouter avec un certain regret « sages paroles qui me parurent évidentes mais qui ne furent pas toujours aussi rigoureusement appliquées ».

Regret que partage l'auteur de ces lignes qui fut aussi bâtonnier de Paris, donc président de la Carpa, puis président de l'Unca, et a écrit un manuel de déontologie des avocats.



La Carpa de Paris est fondée le 29 mai 1957

Dans cette même interview en juin 1999, le bâtonnier Claude Lussan raconte les premiers pas de cette caisse, le petit nombre qui va croissant des avocats qui y adhèrent, la décision que tous les fonds remis en Carpa ne produisaient aucun intérêt pour l'avocat déposant mais que si la caisse percevait des intérêts sur le solde constant des fonds déposés, ces intérêts ne profiteraient qu'à l'intérêt collectif de la profession.

Peu à peu, le nombre des membres de la Carpa augmente. Puis celui des Carpa en France métropolitaine et en Outre-mer.

Le bâtonnier Claude Lussan, toujours lui, a alors l'idée de fédérer les efforts de ces Carpa.

C'est la naissance en 1975 de l'Union nationale des caisses d'avocats (aujourd'hui Union nationale des Carpa), association dont les membres sont les Carpa, volontaires dans un premier temps, toutes y adhèrent ensuite.

L'Unca fut d'abord un comité de liaison avant de prendre sa structure définitive, sous la forme d'une association de la loi 1901.

Nous allons voir maintenant :

- | | |
|------|------------------------------|
| II- | Le succès |
| III- | Les doutes, l'épreuve |
| IV- | La consolidation |
| V- | L'épanouissement |

et chemin faisant, le rôle de l'Unca et des Carpa.

L'Unca grandissant est devenue un outil garant de l'indépendance de la profession et de sa pérennité.

Mais avant de commencer ce voyage dans le temps et au vu des résultats obtenus, rappelons les propos que tint, au bâtonnier Claude Lussan, le Garde des Sceaux Alain Peyrefitte en lui remettant la cravate de Commandeur dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur le 13 octobre 1978 :

« Après vous, les avocats ne sont pas ce qu'ils étaient avant vous et voilà ce que l'on ne peut pas dire de beaucoup d'hommes ou de femmes sur cette terre ».



DR.

Pierre Conte

Claude Lussan assurera les fonctions de président durant sept ans et lui succèdera le bâtonnier Pierre Conte du barreau de Chambéry qui participera aux discussions avec les pouvoirs publics sur le futur statut des Carpa qui permettra leur développement.

II Le succès

Il est marqué par l'augmentation du nombre de Carpa et celle, par conséquent, du montant total de leurs fonds constants sous l'œil bienveillant des pouvoirs publics.

Dès le début, le bâtonnier Claude Lussan, comme il le raconte dans la même interview, s'était entretenu avec le directeur des affaires civiles et du sceau, à la chancellerie qui était alors Monsieur Henri Mayras.

Celui-ci fut convaincu que le système était viable.

Le bâtonnier Claude Lussan lui avait apporté le boîtier contenant les fiches établies après chaque contrôle.

Monsieur Henri Mayras fut également convaincu que le contrôle était sérieux.

Après quatorze années d'existence, fondée sur les règlements intérieurs qui avaient institué la Carpa dans leurs barreaux respectifs, les Carpa croissent en importance.

Le législateur reconnaît officiellement les Carpa.

La loi du 31 décembre 1971 confirme la licéité du maniement des fonds par les avocats et réalise enfin la réunion en une seule et même profession, celle d'avocat, des professions d'avocats, d'avoués près les tribunaux de grande instance, et d'agréés près les tribunaux de commerce, puis le décret du 25 août 1972 organise les Carpa, comme l'ont voulu ses créateurs.

Une instruction du 28 juillet 1978 de la direction générale des impôts n° 12 A-11-78 (annexe 1) rappelle dans le détail la constitution et le fonctionnement d'une Carpa et ajoute : **« Il convient, compte tenu d'une part du statut de ces caisses et, d'autre part, de la réglementation relative à la tenue des sous-comptes des avocats qui y adhèrent, de considérer que les chèques tirés sur des comptes ouverts au nom de tels organismes ont la valeur de chèques certifiés ».**

L'instruction contient, in fine, cette réserve : *« Bien entendu, les chèques tirés par les avocats sur un compte personnel ouvert auprès des établissements bancaires ou des centres de chèques postaux restent soumis à la réglementation en vigueur applicable en la matière ».*

En effet, avoués et agréés maniaient de tous temps les fonds de leurs clients. Ils ouvraient à cette fin un compte en banque dont les revenus leur appartenaient. Les pouvoirs publics avaient prévu par les articles 42 et suivants du décret du 25 août 1972 qu'un avocat pouvait, s'il n'adhérait pas à la Carpa, ouvrir un compte dans les livres d'une banque à l'usage exclusif des fonds clients qu'il recevait.

Le nombre des avocats ayant ouvert ce « compte 42 » alla diminuant. Il comprenait à l'origine des avocats, anciens avoués ou agréés et la jurisprudence avait admis qu'un avocat, non ancien avoué ou agréé, put en ouvrir un.

Cette exception disparut par la suite. Un décret du 13 mars 1986 abrogera cet article 42.

En effet, dans une lettre du 24 juillet 1985 (annexe 2), en une manifestation d'unité, toute nouvelle alors (mais qui se confirmera et se renforcera par la suite), à l'initiative du président de l'Unca qui était alors le bâtonnier Bernard du Granrut, dont le rôle fut déterminant pour la vie et l'avenir de l'Unca et des Carpa, Guy Danet, bâtonnier de Paris, Jacques Wuilque, président de la Conférence des bâtonniers, Michel Normand, président de la Confédération syndicale des avocats, Jean-Michel Ghinsberg, président de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, Frank Natali, président du Syndicat des avocats de France et le bâtonnier Bernard du Granrut, exposent au garde des sceaux, qui est alors Robert Badinter, avocat au barreau de Paris :



DR.

Bernard du Granrut



DR.

Accords de la profession du 27 septembre 1985 avec les Pouvoirs Publics

- que les avocats utilisant le compte de l'article 42 sont allés en diminuant et ne constituent plus qu'une petite minorité des 16 000 avocats inscrits au Tableau des Ordres,
- qu'à la suite d'une lettre du Premier ministre du 18 mars 1981 et d'une lettre du garde des sceaux du 10 avril 1981, il a été décidé, qu'en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971, l'Etat et la profession d'avocat contribueraient à parts égales au financement de la formation professionnelle initiale et que pour ce faire, les Ordres pourraient recourir aux ressources des Carpa,
- qu'enfin, le 21 juin 1982, le Premier ministre a confirmé ces décisions en installant une commission créée à l'initiative du garde des sceaux,
- et qu'au vu des travaux de cette commission, les auteurs de la lettre du 24 juillet 1985 proposent au garde des sceaux des modifications aux statuts des Carpa.

Le 27 septembre 1985, le garde des sceaux donne son accord (annexe 3).

Et le Gouvernement publie le décret du 13 mars 1986.



DR.

Accords de la profession du 27 septembre 1985 avec M. Robert Badinter, Garde des Sceaux

III Les doutes, l'épreuve.

1. En une vingtaine d'années, les Carpa et leur courroie de transmission et organisme fédérateur qu'est l'Unca ont acquis la reconnaissance des avocats et des pouvoirs publics.

L'imminence de l'irruption de l'informatique dans leur gestion et l'intérêt de barreaux étrangers à l'égard des Carpa se pressentent.

Leurs ressources sont assurées si une sage gestion prévoit et envisage les modifications des taux d'intérêt de l'argent ; leur statut fiscal est garanti.

Les Carpa connaissent la destination qu'elles doivent impérativement donner à leurs ressources, outre leurs frais de fonctionnement : participation à la formation professionnelle initiale des élèves avocats, contribution à la protection sociale des avocats, paiement de l'assurance manquement de fonds et enfin, subvention à l'Ordre pour des frais exposés dans le cadre de missions s'inscrivant dans un but collectif ou au bénéfice du justiciable.

2. Des nuages vont malheureusement s'amoncèler dans la décennie qui suit. Les incidents sont dus à des négligences dans la gestion quotidienne de certaines caisses, à un usage abusif des fonds de celles-ci, mais aussi à des malhonnêtetés allant jusqu'à des fautes non seulement civiles mais pénales, enfin le plus souvent à des imprudences, généreuses parfois, mais toujours insensées.

L'Unca apprend les sinistres qui se sont produits dans plusieurs Carpa.

Dans une lettre de février 1996, le directeur de la direction de l'administration générale et de l'équipement à la chancellerie (Dage) faisant suite

à une affaire de détournement de fonds dans une Carpa, exprime au président de l'Unca, le bâtonnier Claude Brugués, les inquiétudes des pouvoirs publics.

Il souligne les points communs que révèlent plusieurs sinistres successifs : Carpa présentant une insuffisance structurelle de moyens de gestion, un manque de contrôles, l'absence de réponse de ces Carpa sur des demandes de la chancellerie. Il cite huit Carpa ; il faut tout de même souligner qu'il en existe alors 181 !

3. La profession saura entendre cette alerte et plutôt que d'entrer dans le détail de chacune de ces affaires, je vais, ayant eu à la connaître comme président de l'Unca, **en décrire une, dont le déroulement éclaire les décisions que l'Unca, les Carpa et, par là-même, la profession ainsi que les pouvoirs publics, prendront ensuite dans la tâche de consolidation qui contribuera à l'épanouissement actuel.**

Cette affaire se déroule dans une Carpa d'un barreau de vingt-cinq membres environ.

La succursale bancaire assure la tenue des comptes des avocats, comme la réglementation le permettait alors, mais ne tient pas informées les autorités ordinales d'éventuelles difficultés pouvant survenir sur ces comptes, lesquelles n'exercent pas leur pouvoir de contrôle. Un avocat rejoint ce barreau **en septembre 1993.**

A l'époque, les avocats sont détenteurs d'un chéquier « Carpa ».

Le vendredi 27 mai 1994, je reçois, en ma qualité de président de l'Unca, le bâtonnier et deux membres du conseil de l'Ordre de ce barreau, sérieusement inquiets : *« Notre compte Carpa est à sec. Un de nos confrères a tiré un chèque sur son compte Carpa de dix sept millions de francs. Il doit être payé au plus tard le lundi 30 mai. La banque nous a mis en demeure de payer, nous menaçant de poursuites et d'une interdiction auprès de la Banque de France ».*

Une telle situation aurait conduit à la paralysie du fonctionnement du barreau concerné !

« Je demande qui est le bénéficiaire du chèque.

Le bâtonnier me répond qu'il s'agit d'une jeune femme parisienne, spécialiste de l'immobilier qui

a déjà acheté pour ce prix, le chèque Carpa étant légalement considéré comme certifié par le notaire, un petit immeuble à côté de la place des Vosges qu'elle compte revendre après aménagement en appartements ».

Je demande à mes interlocuteurs de me laisser le temps de la réflexion, puis sur le champ prends rendez-vous avec Huguette André-Coret, président de la Conférence des Bâtonniers et Jean-René Farthouat, bâtonnier de Paris et président de la Carpa, tous deux prennent la mesure de la gravité de la situation.

Le bâtonnier Jean-René Farthouat me confirme, après vérification des comptes de la Carpa de Paris, que celle-ci, sous sa signature et celle d'Yves Tournois, secrétaire général, qui deviendra quelques années plus tard président de l'Unca, peut prêter 17 millions de francs à cette Carpa en difficulté, sous couvert de l'Unca et prise d'une hypothèque sur l'immeuble en question. J'en informe le bâtonnier du barreau concerné et la jeune femme, heureuse de voir le chèque honoré !



DR :

Yves Tournois

Le bâtonnier Jean-René Farthouat et Yves Tournois signent le chèque, à l'encre noire, le règlement est réalisé et, la catastrophe évitée.

Dans la même matinée, nous prenons rendez-vous avec Monsieur Alexandre Benmakhlof, directeur du cabinet du garde des sceaux.

Il apprend l'affaire par nous, et nous lui exposons, Huguette André-Coret, Jean-René Farthouat et moi-même, la situation.

Si le directeur du cabinet me connaît comme ancien bâtonnier du barreau de Paris, je m'étais bien entendu présenté comme président de l'Unca.

Au cours de la réunion, il se tourne vers l'un de ses conseillers et lui demande : « *ne nous a-t-on pas parlé de l'Unca il y a peu ?* »

Son conseiller lui répond alors : « si, la Dage, (la Direction de l'administration générale et de l'équipement, était alors en charge de la gestion de l'aide juridictionnelle au ministère de la Justice, Ndr) vous a fait part du travail de cet organisme dans le cadre de la gestion de l'aide juridictionnelle, de son sérieux et des relations de confiance qu'elle a nouées avec l'Unca ; l'Unca est d'ailleurs pressentie pour produire les données statistiques destinées au bilan de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique que le Premier ministre doit présenter au Parlement en 1995.

Monsieur Alexandre Benmakhlouf nous pose quelques questions complémentaires sur ce que nous comptons faire et décide de s'en remettre à la profession pour la solution ; nous le remercions tous trois.

L'occasion m'est ici donnée de rendre hommage chaleureusement au bâtonnier Farthouat et au barreau de Paris.

Je remercie tout aussi chaleureusement le bâtonnier Huguette André-Coret et les barreaux de la Conférence des bâtonniers qui ont participé à la résolution financière de ce sinistre en exprimant leur totale solidarité.

Le barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers prennent alors la décision de confier la gestion de ce dossier à l'Unca, ce qui occupera sept présidents successifs !

A l'assemblée générale de l'Unca du 6 novembre 1993 à Grenoble, puis à celle du 10 juin 1994 à Strasbourg, j'avais indiqué que nous étions à un moment crucial « *pour nos Carpa* » et remercié le bâtonnier Jean-René Farthouat, le Barreau de Paris, la présidente Huguette André-Coret, la Conférence des bâtonniers et les barreaux qui avaient aidé l'Unca pour le compte de la Carpa victime du sinistre.

Lors de l'assemblée générale de l'Unca, le bâtonnier Georges Flécheux, alors président de l'Unca, a rendu publiquement hommage à Deauville, le 23 octobre 1998, au bâtonnier Jean-René Farthouat lui disant « *... qu'il a probablement permis le sauvetage de l'ensemble de l'institution.*



DR :

Georges Flécheux

Cette décision salvatrice ne l'était pas seulement pour le barreau défaillant, elle l'était pour l'ensemble du barreau français ... ».

Le tribunal arbitral saisi par l'Unca, d'une part, pour le compte du barreau et de la Carpa et par la banque, d'autre part, a, par sa sentence du 19 avril 1996, partagé les responsabilités à raison de trois quarts pour la banque et d'un quart pour le barreau et la Carpa. Le tribunal arbitral était composé du Doyen Georges Vedel, du premier président Jean Vassogne et du président honoraire du tribunal de commerce de Paris, Philippe Grandjean.

Je terminerai en indiquant que l'avocat concerné a été suspendu du barreau puis radié et condamné pénalement.

IV La consolidation

1. Les pouvoirs publics avaient conservé leur confiance aux Carpa et à l'Unca.

Mais revenons quelques années en arrière...

Nous étions alors en 1990 et les discussions allaient bon train sur la nouvelle profession d'avocat. C'est à cette époque que les contours de ce qui allait devenir l'aide juridictionnelle se dessinaient en substitution de l'aide judiciaire. L'innovation principale résidait dans le fait que la gestion serait confiée aux avocats, à leur demande, mais que la charge du financement en incomberait à l'Etat.

Au solstice d'été, au Parlement où se discutent et se votent deux lois, l'une sur l'exercice de la profession d'avocat et l'autre sur l'exercice sous forme de sociétés de profession libérale, la seconde loi est votée, la première est repoussée, le parti communiste s'étant joint à l'opposition.

Le mal est réparé au solstice d'hiver, rapidement, grâce à la diligence du nouveau garde des sceaux Henri Nallet ; il a soumis cette fois-ci au Sénat en premier lieu le projet, les deux lois sont promulguées le 31 décembre 1990.

Pendant que commencent à la chancellerie les longues négociations (le plus souvent nocturnes) pour la rédaction des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 31 décembre 1990, Henri Nallet, qui discute avec tous les représentants de la profession, Ordres et syndicats, leur dit qu'il veut profiter de cette importante évolution législative pour organiser l'aide juridique.

Les bâtonniers et présidents de syndicats sont entendus par la commission des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le Parlement vote la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qui commence ainsi : article 1^{er} « *L'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente loi. L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit* ».

Elle sera complétée par l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation et de composition pénales.



Jean-Claude Leroyer

Décision capitale

La loi décide en son article 29 que la dotation versée par l'Etat le sera sur un compte spécial de

la Carpa. Désormais, les Carpa vont recevoir et gérer ces fonds publics. Le décret d'application du 19 décembre 1991 n° 91-1266 précise les conditions de cette gestion.

Le bâtonnier Jean-Claude Leroyer, alors président de l'Unca, propose que cette dernière apporte aux Carpa son aide pour la gestion des fonds publics qui leur sont confiés par la loi.

2. L'introduction de l'informatique donne le coup de fouet à cette consolidation.

Le rôle de l'Unca s'accrut rapidement ainsi que sa compétence ; elle qui avait déjà une expérience dans la télématique grâce notamment au service Minitel créé en 1989 par Albert Haddad, alors président de l'Unca, également à l'initiative de la création d'une Sicav pour le placement d'une partie des fonds propres des Carpa, puis d'une Sicav pour les fonds séquestres.



DR.

Albert Haddad

Le 8 mars 1995, la direction de l'administration générale et de l'équipement, dont ses responsables successifs furent des interlocuteurs attentifs et enthousiastes de l'Unca, propose que cette dernière réunisse les renseignements venant des barreaux, pour établir le bilan des trois années d'application de la loi de juillet 1991 sur l'aide juridique.

L'Unca remplira ce rôle et sera citée à plusieurs reprises dans le bilan de la loi ; ce que ne manquera pas de souligner quelque temps plus tard la Cour des comptes...

Le 24 octobre 1995, Monsieur Alexandre Benmakhlouf écrivant lui aussi à l'Unca, lui adresse le bilan de ces trois années et se félicite du fonctionnement de l'aide juridictionnelle.

C'est alors que l'Unca, les substituant à ceux jusqu'alors développés par des prestataires, va créer une série de logiciels pour la gestion des fonds d'Etat pour les Carpa qui devront être homologués par la chancellerie.

Elle établira également différents documents destinés à faciliter la gestion des Carpa et organisera des formations. L'Unca travaille toujours étroitement et en confiance avec les services de la chancellerie.

Ainsi, l'Unca est en relation, pour l'aide juridique, avec le Sadjav (services de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) créé en 2002 au Ministère de la Justice.

Depuis les secousses inattendues mais graves de l'année 1994, l'Unca réfléchit à de nouvelles règles de gouvernance des Carpa.

Comme en font foi les travaux des assemblées générales de 1994 et 1995, une charte de bonne gouvernance sera présentée aux présidents de Carpa ; elle sera largement adoptée, ce que soulignera, lors de l'assemblée générale de 1995, le bâtonnier Claude Brugués, alors président de l'Unca.

Les pouvoirs publics nous entendent.

Le 5 juillet 1996, le Garde des Sceaux, Jacques Toubon, prend le décret modifiant le décret du 27 novembre 1991 qui fixe les nouvelles règles applicables aux dépôts et managements de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients ; le ministre avait préalablement exigé que l'arrêté auquel renvoie le décret, soit pris le jour même, ce qui fut le cas.

Le ministre participera à l'assemblée générale de l'Unca d'octobre 1996 et présentera ces dispositions réglementaires.

Depuis, nous constatons les bienfaits de ces textes qui ont introduit de nouvelles dispositions de fonctionnement pour les Carpa, notamment par un contrôle interne, confié une Commission de contrôle nationale et un contrôle extérieur par

les commissaires aux comptes qui ont une mission spéciale.

Cette même année, le 10 octobre, sera pris le décret sur la gestion des fonds versés par l'Etat aux Carpa prévu par l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991, à la rédaction duquel l'Unca a participé activement.



DR:

Claude Brugués

Ces deux décrets conduiront l'Unca à mettre en œuvre les outils et procédures adaptés à la gestion des fonds de tiers et des fonds d'Etat.



*Assemblée Générale du 26 octobre 1996, en présence de M. le Garde des Sceaux, Jacques Toubon.
Ancien logo de l'Unca.*

3. La Commission de contrôle des Carpa

Le décret du 5 juillet 1996 précité prévoit (article 241-2 modifié du décret du 27 novembre 1991) que le conseil de l'Ordre auprès duquel est instituée la Carpa, désigne un commissaire aux comptes pour six ans, avec mission de faire un rapport annuel sur le fonctionnement de la caisse, **et crée une Commission de contrôle chargée de veiller au respect par les caisses des règles prévues par le décret et son arrêté susvisé.**

Ce texte aura été porté par le Conseil national des barreaux, créé par la loi du 31 décembre 1990, chargé entre autres, de représenter la profession, de définir les principes de la formation

professionnelle et d'unifier les règles et usages de la profession, la Conférence des bâtonniers, le barreau de Paris et bien entendu l'Unca.

La Commission de contrôle est d'ailleurs composée des présidents du Conseil national des barreaux, de la Conférence des bâtonniers, du bâtonnier de Paris et du président de l'Unca (art. 241-3).

C'est la première fois que par voie de décret, la Conférence des bâtonniers et l'Unca sont mentionnées par les pouvoirs publics.

Différents recours seront formés contre le décret et l'arrêté ; ils sont rejetés par le Conseil d'Etat, le 7 mai 1999.

La Commission de contrôle fonctionne depuis à la satisfaction des avocats, des Ordres et des pouvoirs publics.

Il n'y a plus de sinistre du type et de la gravité de celui de 1994, ni même de sinistre conséquent.

Ce qui a permis à la profession de créer sa propre société de courtage, la SCB.

Le décret du 5 juillet 1996 donne des pouvoirs importants à la Commission de contrôle qui organise le contrôle des Carpa, émet des avis et des recommandations. Elle peut, si l'urgence le requiert, suspendre le fonctionnement de la caisse et en organiser l'administration provisoire ; le Procureur Général peut également la saisir.

4. L'importance de l'informatique

On ne peut mieux faire que de citer les propos de Paul Nemo, alors président de l'Unca, rapportés dans le procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est tenue à Marseille le samedi 22 octobre 2005.



Photo © Philippe Cluzeau.

Paul Nemo

Le président rappelle qu'« en 1996 l'assemblée votait le principe du développement du Tronc commun et de ses modules (logiciels, ndr) associés. A ce jour, le Tronc commun équipe 178 des 179 barreaux de France et des départements d'outre-mer. Il s'agit de l'ossature de l'informatique des Carpa développée par l'Unca puisque s'y associent les modules de gestion :

« - des crédits de l'aide juridictionnelle

« - de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue

« - de la médiation – composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945

« - de l'assistance d'une personne détenue au cours d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention et, depuis plus d'un an,

« - du logiciel de gestion et comptabilité des manèges des fonds, qui équipe près de cinquante barreaux (165 barreaux ont fait choix du Gcmf pour la gestion des fonds clients au 1er janvier 2009, ndr) ».



DR.

Guy Danet

Le président précise que « la Caisse nationale des barreaux français a également fait développer un module dénommé « Srdp » permettant le recouvrement des droits de plaidoirie pour les affaires payantes qui utilise les ressources du « Tronc commun » (de l'Unca bien sûr, ndr) ».

« L'Unca maintient ainsi plus de 1 000 bases informatiques installées dans les barreaux ; elle a développé un certain nombre de fonctions à valeur ajoutée, telles que :

« - la récupération des données ordinales

« - l'alimentation de l'e-annuaire hébergé sur le site Internet du Conseil national des barreaux

« - l'annuaire destiné à alimenter le Rpva (réseau privé virtuel des avocats)

« - la production automatisée des droits de plaidoirie en matière d'aide juridictionnelle

« - la liaison informatique avec les bureaux d'aide juridictionnelle ».

Les services de l'Unca consacrent un temps important à ces développements informatiques successifs, depuis que le bâtonnier Guy Danet, alors président de l'Unca, a initié une réflexion pour la gestion informatique des fonds clients, jusqu'au bâtonnier Alain Marter, qui préside l'Unca pour les années 2007 et 2008, sous le mandat duquel l'Unca aura proposé, avec l'accord du Conseil national des barreaux et de la Conférence des bâtonniers, des logiciels aux Ordres d'avocats pour la gestion des séquestres (pour tenir compte notamment de la réforme des saisies immobilières) et le suivi de l'obligation de formation continue des avocats.

5. Le regroupement des Carpa

L'article 5 du décret du 5 juillet 1996 (art. 237-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) dispose : « la Carpa doit justifier auprès de la Commission de contrôle des moyens en matériel et en personnel nécessaires à son fonctionnement ».

« A défaut, la caisse doit, après délibération des conseils de l'Ordre concernés, se regrouper avec une ou plusieurs autres caisses en une caisse commune satisfaisant à cette obligation ».

En dehors de ces cas nés de l'état de nécessité, l'Unca a encouragé les Carpa à se regrouper et les a accompagnées en mettant en évidence :

- Des frais de gestion diminués
- L'augmentation des fonds gérés et donc une amélioration des placements, ce qui participe aux ressources accrues de la caisse
- L'indépendance respective des barreaux dont les caisses sont communes, est non seulement tout à fait respectée, mais renforcée puisque chaque barreau verra s'accroître les ressources de sa Carpa au sein de la caisse commune.

Au 1^{er} janvier 2009, assez nombreuses sont les Carpa qui ont entendu cet appel :

- Agen / Gers (Auch) / Lot (Cahors) / Marmande (181 avocats)
- Alpes (Grenoble, Hautes-Alpes (Gap), Montbrison et Vienne) (545 avocats)
- Anjou-Maine (Angers, Laval, Le Mans et Saumur) (485 avocats)

- Bretagne (Avranches, Brest, Dinan, Guingamp-Lannion, Morlaix, Quimper et Rennes) (845 avocats)
- Centre Loire (Bourges et Nevers) (150 avocats)
- Chambéry / Belley (165 avocats)
- Lyon / Ardèche (Privas) (2 069 avocats)
- Montpellier / Mende / Millau / Alès (803 avocats)
- Normandie (Alençon, Argentan, Caen, Cherbourg et Coutances) (435 avocats)
- Saint-Quentin / Péronne (61 avocats)
- Seine Normandie (Bernay et Rouen) (389 avocats)
- Sud-Ouest (Bergerac, Bordeaux, Charente (Angoulême) et Libourne) (1 206 avocats)
- Toulouse Midi-Pyrénées (Rodez, Saint-Gaudens et Toulouse) (1 075 avocats).

Au-delà de l'émotion suscitée par la réforme de la carte judiciaire, certains de ces regroupements devront se défaire, et d'autres naîtront de cette décision du pouvoir politique.

Deux Carpa – Châlons-en-Champagne et Reims – ont, quant à elles, mis en commun leurs moyens pour la gestion des fonds de l'aide juridictionnelle et autres aides (262 avocats).

Le barreau de Paris, qui compte au 1^{er} janvier 2009, 20 100 avocats, est membre de l'Unca mais possède sa propre organisation informatique, en raison du nombre d'adhérents de sa Carpa.

6. Le passage à l'euro

Le passage à l'euro n'a pas été à proprement parler un moyen de consolidation et de renouveau des Carpa, qui est étudié dans ce chapitre, mais il est rappelé ici parce qu'il fut l'un des signes de la vigueur de l'Unca et des Carpa.

Il sera peut-être à l'avenir un support de cette consolidation si certains des barreaux de l'Union européenne, dont l'euro est désormais la monnaie, décidaient d'instaurer une Carpa pour le maniement des fonds clients.

Le passage était attendu par tous, y compris les avocats, avec inquiétude à tout le moins, appréhension.

Pour préparer les Carpa dans les meilleures conditions, le 20 juin 1998, à l'invitation et sous la présidence du bâtonnier Georges Flécheux, président en exercice de l'Unca, avec la participation du Conseil national des barreaux, du Barreau de Paris, de la Conférence des bâtonniers, de l'Association nationale des juristes de banque, du Cercle Montesquieu et de la Société de législation comparée, de nombreux avocats se sont réunis à la Maison du barreau (rue de Harlay à Paris).

Madame Dominique de la Garanderie, bâtonnier en exercice du barreau de Paris en les accueillant a souligné que la mise en place de l'euro donnait une vraie dimension européenne à notre domaine d'activité. Elle en a invoqué les difficultés et indiqué les écueils qu'il fallait dépasser.

Le bâtonnier Bernard du Granrut a décrit l'économie de l'Union européenne. Le bâtonnier Gérard Christol, président de la Conférence des bâtonniers et président de la Commission de contrôle des Carpa, examinait les problèmes que posait aux Carpa, l'arrivée de l'euro.

En 1999 et 2000 le bâtonnier Pierre Desfarges, président de l'Unca, interviendra activement pour sa mise en œuvre dans les Carpa, et passé le 1er janvier 2002 (mise en circulation de l'euro : pièces et billets, et le 1^{er} juillet 2002 : retrait des pièces et billets en francs français qui perdent leur cours légal) nous avons constaté, avec satisfaction, que les avocats comme leurs Carpa avaient sans difficulté ni incident substitué au franc qui datait de Jean Le Bon et de « Germinal », une monnaie qui, malgré un nom peu seyant et l'obligation d'un calcul compliqué pour passer du ci-devant franc à l'euro républicain, s'est révélée dans l'Europe comme un bienfait et dans le monde comme une devise forte... trop pour certains. Il aura également œuvré pour le tant redouté passage à l'an 2000, pour les informaticiens du monde entier.



Photo © Philippe Cluzeau.

Pierre Desfarges

V L'épanouissement

Une « note à la main » que distribue régulièrement l'Unca a pour titre « La Carpa, un concept universel pour une profession réglementée ».

Elle est destinée aux barreaux étrangers et montre ce que cette institution, simple au demeurant, apporte à chacun : articulation avec les institutions financières, organisation comptable et contrôle informatisés, lien avec l'avocat, sécurité pour le client, et outils de gestion adaptés pour la lutte contre le blanchiment de l'argent, respect du secret professionnel, déontologie de la profession appliquée.

Il est dommage que seul l'Etat du Burkina-Faso ait pour l'instant adopté l'institution de la Carpa telle que nous la connaissons aujourd'hui.

De nombreux barreaux s'y intéressent (Algérie, Allemagne, Arménie, Belgique, Bénin, Cameroun, Israël, Italie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Niger, République Tchèque, Roumanie, Russie, Sénégal, Turquie) et viennent en France pour en découvrir le fonctionnement ; des missions de prospections ont été menées sous les mandats des présidents Yves Tournois, Marie-Christine Wienhofer, Paul Nemo et Alain Marter.

Imaginées par le bâtonnier Claude Lussan, les Carpa et l'Unca sont la démonstration que notre profession, réglementée depuis le roi Philippe III, dit le Hardi, (qui ne s'intéressait qu'au serment de l'avocat, à sa probité et à sa rémunération) reste toujours capable, malgré les tentatives des pouvoirs publics, de trouver en elle-même ses règles et usages, leur nécessaire modification au fil des ans et la façon de les faire respecter par chaque membre du barreau.

Voilà une institution coutumière qui vit harmonieusement sinon sans heurt.

Le bâtonnier Claude Lussan, que la République a voulu honorer et remercier de ce qu'il a fait pour ses actions en faveur de la justice en France en l'élevant à la dignité de Grand Officier de la Légion d'Honneur, a toujours gardé un œil attentif sur l'Unca qu'il a inventée et qu'il a présidée jusqu'en 1981.



*Claude Lussan,
Président Fondateur*



*Par Jean-Pierre Raffarin, Premier
Ministre, remise des insignes de Grand
Officier de l'ordre national de la Légion
d'Honneur à M. le bâtonnier Claude
Lussan, le 25 mai 2005*

Cette Union de Carpa a naturellement adopté pour sa direction l'alternance que spontanément les institutions nationales ont choisi de leur côté : Conseil national des barreaux, Association Nationale d'Assistance Administrative et Fiscale des Avocats (Anaafa), l'Association de Prévoyance des barreaux Français (Apbf) devenue La Prévoyance des Avocats (Lpa), Caisse nationale des barreaux français (Cnbf), et des syndicats comme la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (Fnuja), Confédération syndicale des avocats..., etc.

L'alternance se manifeste ainsi : tous les deux ans à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire, les Carpa hors Paris (disposant chacune d'un nombre de voix correspondant au nombre de

leurs adhérents) élisent les membres du conseil d'administration, éligibles pour six ans et renouvelables par tiers.

Le barreau de Paris, quant à lui, désigne neuf membres.

Le conseil d'administration est donc composé de 27 membres élus et des anciens présidents, membres de droit.

Puis ce conseil d'administration élit le bureau, le président, les vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers.

Le barreau de Paris représente environ 4/10ème des avocats que compte l'ensemble des Carpa membres de l'Unca.

Aussi, pour représenter le moins inéquitablement possible le barreau à la présidence de l'Unca, pendant un terme, l'élu est un membre du barreau de Paris. Le terme suivant, c'est un membre d'un autre barreau.

Ce système a fonctionné très heureusement.

L'unité règne au sein de l'Unca, comme l'amitié.

Après le bâtonnier Claude Lussan (Paris, décédé en 2008), les présidents successifs ont été Pierre Conte (Chambéry), Bernard du Granrut (Paris), Albert Haddad (Marseille, décédé en 2002), Guy Danet (Paris, décédé en 2004), Jean-Claude Leroyer (Rennes), Henri Ader (Paris), Claude Brugués (Montpellier), Georges Flécheux (Paris), Pierre Desfarges (Limoges) Yves Tournois (Paris), Marie-Christine Wienhofer (Meaux), Paul Nemo (Paris) Alain Marter (Chambéry).

En conclusion, l'Union Nationale des Carpa participe quotidiennement et efficacement à l'administration judiciaire et juridique ainsi qu'à l'exercice de leur profession par les avocats dont l'indépendance est aussi garantie par le rôle et le fonctionnement des Carpa, sous le contrôle des Ordres.

Photo © Philippe Cluzeau.



Marie-Christine Wienhofer

Ainsi, le 15 octobre 2004, à l'assemblée générale sur le thème « Les Carpa : 1954-2004, cinquante ans de maniements de fonds par les avocats », à laquelle assistait Marc Guillaume, directeur des affaires civiles et du sceau, aujourd'hui secrétaire général du conseil constitutionnel, sous la présidence du bâtonnier Marie-Christine Wienhofer, le bilan de l'Unca démontrait la vivacité de l'institution et son rôle prépondérant dans le fonctionnement des Carpa.

Depuis, et pour tenir compte de l'accroissement de ses missions, l'Unca bénéficie de nouveaux locaux dans le même immeuble que celui qui héberge son siège social, acquis grâce à des Sci dont les Carpa sont associées depuis 1991, sous l'impulsion de son président d'alors, le bâtonnier Guy Danet.

C'est ainsi que le 22 septembre 2006, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui se tenait à Chambéry, le président Paul Nemo déclarait : « les travaux des locaux acquis au rez-de-chaussée du bâtiment B du 169 rue de Rennes sont terminés, les collaborateurs des départements techniques et développement de l'Unca en prendront possession la semaine suivante ... ».

Je n'avais pu assister à l'inauguration de ces locaux ; je les ai visités et découverts au début de l'été 2007. Ils hébergent les services d'assistance technique et informatique ; décorés avec sobriété où évoluent, sur plusieurs niveaux, dans la sérénité, même si les appels téléphoniques venant des Carpa de France métropolitaine et d'Outre-mer viennent rompre le silence, les collaborateurs de l'Unca, chacun devant son ordinateur, isolé des autres et studieux. Cela m'a rappelé la salle des machines du Nautilus de Jules Verne dans la collection Hetzel illustrée des années 1870.

Mêmes impressions d'activité décontractée, d'efficacité sans hâte, de silence ouaté et de poste de commandement d'où partent à tout instant mille informations, questions ou réponses à destination des caisses.

Je me souvins alors des propos du secrétaire général de l'Unca lors de l'assemblée de Chambéry, nous rappelant « qu'avec 19 salariés, l'Unca, outre les questions générales concernant les Carpa, procède à des développements informatiques pour le Tronc commun et l'ensemble des logiciels présentés par le président Paul Nemo mais également assure l'assistance quotidienne aux Carpa, qu'il s'agisse des questions d'aide juridictionnelle ou de maniements de fonds ».

Quel épanouissement !

Le président Paul Nemo a évoqué aussi à Chambéry la possibilité du dépôt en Carpa des créances salariales par les mandataires de justice, du dépôt des fonds versés par les auteurs d'infractions et destinés à l'indemnisation des victimes, ainsi que la demande formulée par la Chancellerie de recevoir de chaque Carpa, via l'Unca, un état mensuel de la consommation des paiements pour l'aide juridictionnelle.

Ainsi, depuis le 21 juin 2007, la plateforme informatique dénommée Carpabox est opérationnelle. Elle ouvre de nouvelles perspectives pour les Carpa équipées d'un des mille logiciels maintenus par l'Unca, à l'instar d'e-barreau déjà développé par la Carpa de Paris.

Le président Paul Nemo a eu le plaisir d'annoncer à Chambéry l'adhésion du barreau de Papeete.

J'imagine que dans quelques années, celle ou celui qui prendra ma suite et racontera la vie des Carpa et de l'Unca à dater d'aujourd'hui parlera de choses qui seraient pour nous incompréhensibles ou relèveraient à tout le moins de la futuromanie.

Par années de Présidence ...



Br Claude Lussan (1910-2008)
1975-1981



Br Pierre Conte
1982-1983-1984



Br Bernard du Granrut
1985-1986



M. Albert Haddad (1944-2002)
1987-1988



Br Guy Danet (1933-2004)
1989-1990



*Br Jean-Claude Leroyer*¹
1991-1992



*Br Henri Ader*²
1993-1994



*Br Claude Brugués*³
1995-1996



Br Georges Flécheux
1997-1998



Br Pierre Desfarges
1999-2000



*M. Yves Tournois*¹
2001-2002



*Br M. Christine Wienhofer*¹
2003-2004



*M. Paul Nemo*¹
2005-2006



*M. Alain Marter*¹
2007-2008

En terminant, je veux rappeler ce qu'a dit à Chambéry le bâtonnier Denis Reboul-Salze, Secrétaire Général de l'Unca, lorsqu'il a rappelé que le travail remarquable de l'Unca est celui d'une équipe soudée. Il a cité :

« Les responsables de département et à travers eux de remercier les collaborateurs qui travaillent en nombre et qui sont très méritants. Ces responsables sont Béatrice Tardy, Christine Haberthur, Christiane Tauran, Eric-Alexandre Miller, Laurent Monnier et Thierry Martin ».

Il faut ajouter à ces noms ceux de Marie Kemoun, Carole Corval et Karim Benamor.

Au nom du barreau français et plus particulièrement de tous ceux qui depuis le bâtonnier Claude Lussan, depuis cinquante deux ans, se sont dépensés sans compter pour les Carpa, nous les remercions de tout cœur.

*Henri ADER,
Président d'Honneur
janvier 2009.*

Nota – La Cour des comptes a déposé au Sénat le rapport d'enquête, demandé par la Commission des finances, sur la gestion des crédits de l'aide juridictionnelle par les Carpa. Cette enquête a été menée tout au long de l'année 2008.

Les conclusions de ce rapport, rendu public après une audience au Sénat le 29 octobre 2008, souligne la gestion satisfaisante des deniers publics par les Carpa et le rôle prépondérant de l'Unca.

Les sénateurs ont souligné la transparence dont ont fait preuve les 13 Carpa enquêtées et l'Unca ; rendons hommage à leurs bâtonniers et présidents.

Chiffres clés au 1^{er} janvier 2009

- 182 barreaux (dont Nouméa et Mayotte, dont les Carpa ne sont pas adhérentes de l'Unca)
- Les Carpa de 180 barreaux sont adhérentes de l'Unca (148 + 32 regroupées)
- 47 bâtonniers en exercice, Présidents de droit de la Carpa
- 76 barreaux de moins de 50 membres 41,76 %
- 43 barreaux de 50 à 99 membres 23,63 %
- 34 barreaux de 100 à 249 membres 18,68 %
- 13 barreaux de 250 à 499 membres 7,14 %
- 10 barreaux de 500 à 999 membres 5,49 %
- 4 barreaux de 1 000 à 1 999 membres 2,20 %
- 1 barreau de 2 000 à 19 999 membres 0,55 %
- 1 barreau de plus de 20 000 membres 0,55 %



- 49 Carpa de moins de 50 membres 33,11 %
- 38 Carpa de 50 à 99 membres 5,68 %
- 32 Carpa de 100 à 249 membres 21,62 %
- 13 Carpa de 250 à 499 membres 8,79 %
- 10 Carpa de 500 à 999 membres 6,76 %
- 4 Carpa de 1 000 à 1 999 membres 2,70 %
- 1 Carpa de 2 000 à 19 999 membres 0,67 %
- 1 Carpa de plus de 20 000 membres 0,67 %
- 1 029 logiciels maintenus par l'Unca